

Décision individuelle n°2026 - 0274 du 12 OCT. 2026
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de la société « Templiers Events Compagnie », reçue en date du 18 août 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

La société « Templiers Events Compagnie », représentée par Monsieur Gilles BERTRAND

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

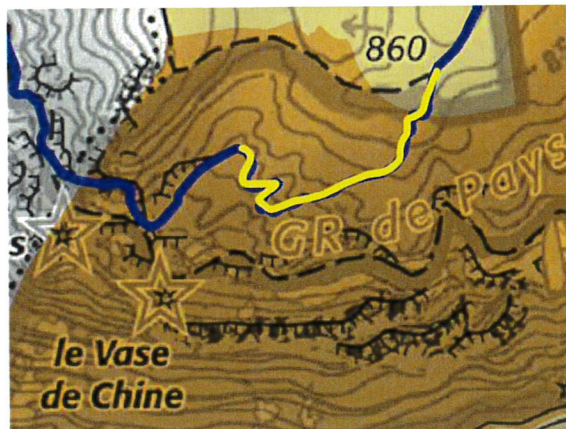
1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|--|
| ✓ <u>Nom de la manifestation :</u> | HOKA LES TEMPLIERS (Festival des Templiers) |
| ✓ <u>Nom de la course en zone cœur :</u> | L'Endurance Trail |
| ✓ <u>Nature :</u> | Course en nature |
| ✓ <u>Commune concernée :</u> | Saint-Pierre-des-Tripiers |
| ✓ <u>Date :</u> | Le 16 octobre 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site :</u> | M. Gilles BERTRAND |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte en annexe*), notamment **sur la portion de piste monotrace** ci-dessous en jaune où les traileurs **doivent impérativement rester sur la piste et ne pas faire de hors-piste** :



2-2 Le **nombre maximum** de participants est fixé à **1400 traileurs**.

2-3 Le **balisage** et le **débalisage** de la manifestation sont réalisés **à pied**.

Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu le **jeudi 15 octobre 2026** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **vendredi 16 octobre 2026** après le passage du dernier coureur.

2-4 L'**ouverture** et la **fermeture** de la manifestation sont réalisées **à pied**.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation par une « **brigade verte** » afin qu'aucun déchet ne persiste.

2-7 Pas de ravitaillement en zone cœur.

2-8 Le **survol** à moins de 1 000 m au-dessus du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**. **Les organisateurs doivent veiller à informer le public présent sur le parcours de la manifestation de cette interdiction**.

2-9 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles le respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et **la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent**.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

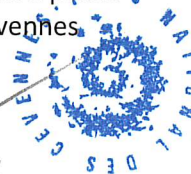
Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

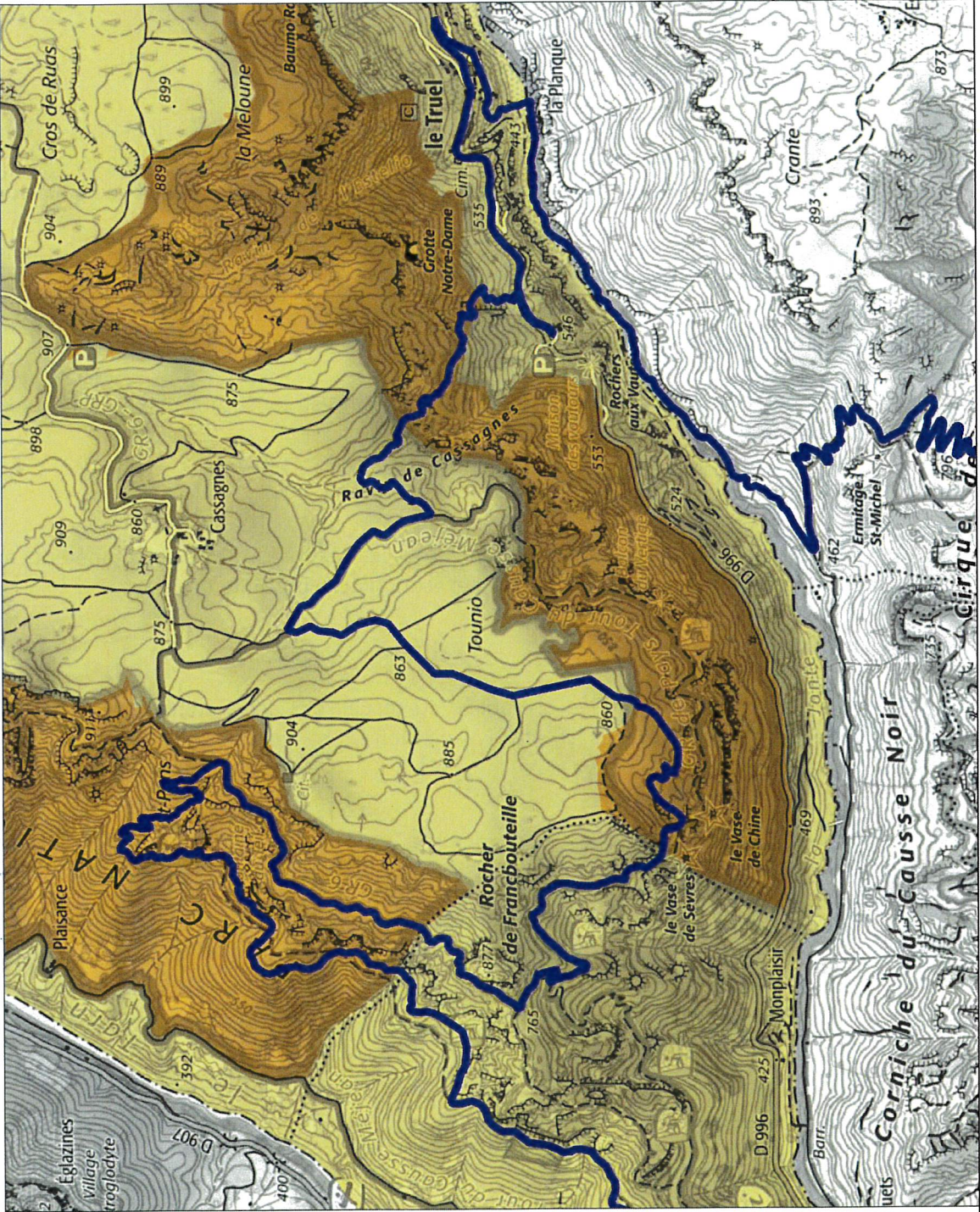
Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture de Lozère
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Causses Gorges
- Dossier n°2026-3473

HOKA LES TEMPLIERS - Festival des Templiers
L'Endurance Trail
Le vendredi 16 octobre 2026

CARTE



Parc national des Cévennes
zone_coeur
aire_potentielle_adhesion
Parcours trail

N
1:10 946,021672

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Opis Manif
© PNC - 05-10-2026